



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Poste de transformation 33/225 kV, destiné à l'évacuation des productions  
de plusieurs parcs photovoltaïques, à Favresse (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Neoen SA - 22 rue Bayard - 75008 PARIS », reçu le 2 novembre 2023, complété le 12 décembre 2023, relatif au projet de poste de transformation 33/225 kV, destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs photovoltaïques, à Favresse (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à créer un poste privé de livraison de l'énergie électrique ;
- qui vise le raccordement de futures centrales photovoltaïques (puissance totale d'environ 100 MWc selon le dossier - identités des centrales non indiquées) au réseau de transport d'électricité (RTE) ;
- qui est constitué d'une enceinte clôturée d'une surface d'environ 8 000 m<sup>2</sup>, accueillant un bâtiment d'une hauteur de 4 m et d'une surface d'environ 300 m<sup>2</sup>, ainsi que des équipements électriques d'une hauteur de 10 m pour le portique et de 8 m pour le transformateur ;
- qui vise un raccordement en piquage aérien sur la ligne 225 kV RTE Marolles-Revigny, existante à proximité ;
- qui ne relève pas de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale X\_176, à Favresse (51) ;
- sur des terres agricoles cultivées, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- à environ 1 km des premières habitations ;
- à proximité d'une canalisation de gaz « GRT Gaz », située le long de la RD60, cependant côté opposé de la route, situation qui est identifiée dans le dossier et prise en compte dans l'implantation du projet (distance minimale d'implantation, notamment de la mise à la terre) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les risques de pollution accidentelle du sol et des eaux souterraines pour lesquels le dossier précise les dispositions mises en œuvre, notamment :
  - désignation d'un responsable HSE (Hygiène-Sécurité-Environnement) sur le chantier, suivi environnemental et réalisation d'audits HSE du chantier ;
  - mise en place d'un bac de récupération des huiles sous chaque transformateur et d'une fosse déportée sur le site ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval voire une pollution des milieux naturels, pour lesquels le dossier précise qu'une étude hydrogéologique sera réalisée permettant de préciser les modalités de gestion sur la base d'un bassin de rétention (sans davantage de précisions), pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage de réaliser une gestion des eaux pluviales « à la parcelle » conforme aux principes de gestion intégrée des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site, notamment les

prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier considère l'éloignement du site par rapport aux premières habitations (environ 1 km) pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage de veiller à la conformité du site à la réglementation sur le bruit, notamment les prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre :
  - plantation d'un masque paysager sur les limites exposées du site (proximité de la départementale D60 à l'ouest, commune de Favresse au nord et de Thiéblemont-Farémont au sud) ;
  - choix d'essences végétales locales d'au moins 6 espèces différentes ;

Considérant les caractéristiques des impacts spécifiques liés aux tracés des liaisons avec les installations de production d'énergie raccordées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :

- de démontrer qu'il détient la maîtrise foncière de l'ensemble des liaisons ;
- d'analyser l'ensemble de ces impacts dans le cadre des procédures administratives liées aux installations de production d'énergie raccordées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles liées à la Loi sur l'eau, ainsi qu'à la réglementation sur les champs électromagnétiques et sur le bruit, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de poste de transformation 33/225 kV, destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs photovoltaïques, à Favresse (51), présenté par le maître d'ouvrage « Neoen SA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 janvier 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>